

18
octobre
1983

Loi concernant les autorités scolaires (LAS)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 27 de la Constitution fédérale¹⁾;
vu les articles 74 à 79 de la Constitution cantonale²⁾;
vu le concordat sur la coordination scolaire, du 29 octobre 1970³⁾;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964⁴⁾;
vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat,
du 4 février 1981⁵⁾;
sur la proposition de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la
scolarité obligatoire et sur l'école enfantine,
décède:

CHAPITRE PREMIER

Autorités scolaires

- Principe** **Article premier** La présente loi a pour but de déterminer les autorités chargées de la surveillance et de la gestion des écoles primaires et secondaires du degré inférieur et de fixer leurs compétences.
- Autorités** **Art. 2**⁶⁾ Les autorités chargées des affaires scolaires sont:
- a) au niveau cantonal:
 - le Conseil d'Etat,
 - le Département de l'éducation, de la culture et des sports;
 - b) au niveau communal, intercommunal et régional:
 - le Conseil communal et le Conseil d'établissement scolaire pour les écoles communales,
 - le comité scolaire, le comité scolaire régional et le Conseil d'établissement scolaire pour les écoles intercommunales ou régionales.
- Conseil d'Etat** **Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat exerce la surveillance de l'enseignement, de l'organisation et de la gestion des écoles.
- ²Il détermine les modalités de contrôle qui découlent de cette tâche.

RLN X 53

¹⁾ RS 101

²⁾ RLN I 6; actuellement Constitution du 24 septembre 2000 (RSN 101)

³⁾ RSN 410.181

⁴⁾ RSN 171.1

⁵⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

⁶⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005 et L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

Compétences	Art. 4⁷⁾ ¹Le Conseil d'Etat arrête: a) l'organisation de l'année scolaire après consultation des autorités communales; b) l'organisation générale des horaires des écoles après consultation des autorités communales; c) les modalités d'appréciation du travail des élèves; d) les conditions de promotion, d'admission, de transfert et de passage au sein des écoles; e) les mesures collectives d'orientation scolaire destinées à fixer l'appartenance des élèves aux sections de l'école secondaire. ²Il nomme le conseil scolaire.
Département	Art. 5 Le département exerce la direction et la surveillance directe de l'enseignement dans la mesure où elles ne sont pas dévolues à un autre organe.
Compétences	Art. 6⁸⁾ ¹Il décide des principes pédagogiques généraux et arrête les méthodes ainsi que les moyens d'enseignement. ²Il ratifie les mesures prises par les Conseils communaux, les comités scolaires ou les comités scolaires régionaux quant au fonctionnement de la direction et du secrétariat des écoles.
Expériences pédagogiques	Art. 7 ¹Le département encourage l'innovation pédagogique sous forme d'expériences, dans la mesure où elle est compatible avec les intérêts des élèves. ²Il fixe les conditions et les limites dans lesquelles des expériences pédagogiques peuvent être entreprises dans les écoles.
Consultations	Art. 8⁹⁾ ¹Le département consulte, selon les besoins, les Conseils communaux, les comités scolaires, les comités scolaires régionaux, les directions d'écoles, le personnel enseignant, les parents et les associations professionnelles. ²Il prend l'avis du conseil scolaire et, le cas échéant, de commissions spéciales.
Conseil scolaire	Art. 9 ¹Le conseil scolaire est un organe consultatif. ²Il est présidé par le chef du département. ³Il est convoqué deux fois par année au moins.
Composition	Art. 10¹⁰⁾ ¹Le conseil scolaire est composé de 21 membres représentant les diverses régions du canton.

⁷⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 15 août 2005

⁸⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

⁹⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁰⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

²En font notamment partie:

- a) des présidents de comités scolaires, de comités scolaires régionaux et des directeurs d'écoles;
- b) des conseillers communaux;
- c) des représentants d'associations de parents;
- d) des représentants d'associations d'enseignants;
- e) des représentants de milieux politiques, économiques, culturels et sociaux.

Compétences

Art. 11 Le conseil scolaire a les compétences suivantes:

- a) il se prononce sur les principes essentiels de la politique scolaire cantonale;
- b) il donne son préavis sur les plans d'études et les programmes d'enseignement, sur les dispositions réglementaires et les directives que le département élabore;
- c) il désigne ses délégués aux diverses commissions d'études.

Comité scolaire et
comité scolaire
régional:
nomination et
compétence

Art. 12¹¹⁾ ¹Le mode de nomination du comité scolaire ou du comité scolaire régional, sa composition et les incompatibilités qui sont les siennes sont définis par la loi sur les communes (LCo).

²Les compétences du comité scolaire et du comité scolaire régional sont celles prévues à l'article 14 appliqué par analogie.

Voix consultative

Art. 13¹²⁾ Les directeurs d'écoles et un ou plusieurs délégués du personnel enseignant du ressort scolaire assistent, avec voix consultative, aux séances du comité scolaire ou du comité scolaire régional.

Compétences du
Conseil communal

Art. 14¹³⁾ ¹Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale, dans le cadre de la présente loi.

²Il a notamment les compétences suivantes:

- a) élaborer les règlements de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la sanction du Conseil d'Etat;
- b) décider de la promotion des élèves, en application de l'article 4, alinéa 1, lettre d;
- c) établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école et procéder au contrôle de la fréquentation;
- d) exercer les attributions qui lui sont conférées en matière de budget et de comptes par la loi sur les communes;
- e) présenter au Conseil général un rapport annuel de gestion;
- f) se préoccuper des questions d'ordre social concernant les élèves;
- g) prendre toutes les mesures utiles en matière d'hygiène (médecine scolaire et dentaire);

¹¹⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹²⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹³⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 15 août 2005 et L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

- h) se prononcer sur les conflits qui peuvent surgir dans la marche de l'établissement;
- i) prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion.

Compétences du
Conseil
d'établissement
scolaire

Art. 15¹⁴⁾ ¹ Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont définies dans la LCo.

² Le Conseil d'établissement scolaire entretient régulièrement des contacts avec le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.

Direction d'école

Art. 16¹⁵⁾ Sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional a la faculté d'instituer une direction d'école à laquelle il peut déléguer une partie de ses attributions.

Engagement et
nomination des
directeurs et du
personnel
enseignant

Art. 17¹⁶⁾ ¹ Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional engage les directeurs et le personnel enseignant.

² Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional propose leur nomination au département désigné par le Conseil d'Etat.

³ Les communes et le Conseil d'Etat coordonnent leurs procédures d'engagement et de nomination pour assurer la mobilité du personnel enseignant.

Compétences du
comité scolaire et
du comité scolaire
régional

Art. 18¹⁷⁾ Le comité scolaire ou le comité scolaire régional a les compétences d'un comité de syndicat intercommunal ou régional.

Recours

Art. 19¹⁸⁾ ¹ Les décisions des Conseils communaux, des comités scolaires et des comités scolaires régionaux fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département.

² Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

³ La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁹⁾, est applicable.

CHAPITRE 2

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 20 Les communes disposent d'un délai fixé par le Conseil d'Etat pour organiser, conformément à la présente loi, les écoles secondaires.

¹⁴⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁵⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁶⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁷⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁸⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁹⁾ RSN 152.130

Art. 21 Son abrogées, à partir de la mise en vigueur de la loi, toutes dispositions contraires, notamment:

- les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 97, 98 et 99 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908²⁰⁾;
- les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919²¹⁾;
- la loi sur l'enseignement ménager, du 3 décembre 1942²²⁾.

Art. 22 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par arrêté du 13 décembre 1983.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Dispositions transitoires à la modification législative du 25 juin 2008²³⁾

¹Les commissions scolaires peuvent demeurer en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009 dans leur composition et avec leurs compétences actuelles.

²Elles sont dissoutes de plein droit au plus tard à la fin de l'année scolaire 2008-2009.

³Les Conseils d'établissement scolaire peuvent quant à eux être nommés dès le renouvellement des autorités communales en 2008.

⁴Ils doivent être nommés en tous les cas au début de l'année scolaire 2009-2010.

⁵Ils entrent en fonction dès qu'ils sont constitués.

²⁰⁾ RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

²¹⁾ RSN 410.131

²²⁾ RLN I 784

²³⁾ FO 2008 N° 33